



Arrêt

n° 161 080 du 29 janvier 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 septembre 2015 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 octobre 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 27 avril 2015, la partie requérante a procédé à une déclaration d'arrivée sur le territoire auprès de l'administration communale de Morlanwelz.

1.2. Le 13 mai 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, notifié le même jour.

1.3. Le 21 septembre 2015, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été rédigé.

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit de l'acte attaqué, qui a été notifié ce jour-là et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivantes) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Elle peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée. »

2. Question préalable

2.1. La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité, dans sa note d'observations, en raison de l'existence d'un ordre de quitter le territoire antérieur du 13 mai 2015 et notifié le même jour.

2.2. Le Conseil rappelle qu'un second ordre de quitter le territoire est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial si le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation de la partie requérante à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire.

2.3. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire antérieur, pris et notifié le 13 mai 2015, est motivé comme suit :

« Article 7 [...] 2° [...] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er}, de la loi). [...]

Déclaration d'arrivée périmée depuis le 09.05.2015.

Absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier.

Les démarches en vue du mariage peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée en Belgique : celle-ci pourra solliciter un nouveau visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée. »

Le Conseil observe que l'acte antérieur n'est pas fondé sur des motifs entièrement identiques à l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors que le premier est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et comprend comme motif l'absence de déclaration de mariage en séjour régulier, alors que l'acte présentement attaqué est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi susvisée et comprend comme motif le fait que l'intention de mariage de la partie requérante ne lui donne pas automatiquement un droit de séjour. En outre, comme soulevé par la partie défenderesse en termes de notes d'observations, la lecture du dossier administratif révèle que, le 21 septembre 2015, cette dernière a procédé à un réexamen de la situation de la partie requérante par le biais d'une audition en raison d'une suspicion de mariage de complaisance.

Dès lors, l'ordre de quitter le territoire attaqué ne peut être considéré comme purement confirmatif de l'acte antérieur.

2.4. Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est rejetée.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (défaut de motivation), du principe général de prudence (pas de décision de l'instance de contrôle), du principe général de bonne administration (absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales et à tous les éléments pertinents) notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief à la requérante), du principe général de confiance légitime et de sécurité juridique (la décision enjoint à la requérante de quitter le territoire, alors qu'elle n'y est pas légalement contrainte), de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (la décision ne tient pas compte de la vie familiale), de l'erreur manifeste de

droit, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ci-après la CEDH, (risque d'atteinte à la vie privée et familiale).

Elle rappelle le contenu de l'obligation de motivation formelle, du devoir de minutie, du principe général de bonne administration, de l'article 8 de la CEDH, et reproduit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Dans une première branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] procédé à un examen approprié de sa situation personnelle, familiale, et des obstacles concrets au retour dans son pays d'accueil – et notamment de l'obligation pour la [partie] requérante de rester sur le territoire belge durant la procédure d'enquête relative à son mariage » avec son compagnon.

A cette fin, elle atteste être en Belgique depuis plusieurs mois, effectuer et diligenter des démarches afin de régler sa situation administrative, notamment en vue de la conclusion de son mariage avec son compagnon de nationalité belge qu'elle fréquente depuis plus de trois ans. Elle soutient que « la déclaration de mariage du 10 août 2015 atteste du caractère concret de ces démarches ».

Elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° 14.727 sans en mentionner la date et soutient que la partie défenderesse, en adoptant la décision entreprise, n'a nullement procédé à un examen approprié de sa situation familiale, personnelle et des obstacles en cas de retour au pays d'origine. A cet égard, elle précise devoir rester en Belgique durant la procédure d'enquête relative à son mariage.

En conclusion, elle affirme qu'en vertu du principe général de bonne administration, la partie défenderesse était tenue de procéder à un examen individuel, personnalisé et rigoureux de sa situation au regard de l'ensemble des éléments pertinents et que cet examen devait ressortir expressément de la décision contestée. Dans ce cadre, elle se réfère à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la « Cour EDH ») *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique* n° 10486/10 du 20 décembre 2011.

3.3. Dans une seconde branche, la partie requérante relève que la décision entreprise a été adoptée alors qu'elle accomplit les démarches en vue de son mariage avec un ressortissant belge et soutient qu'en vertu de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse dispose de la possibilité d'adopter un ordre de quitter le territoire sauf s'il existe des dispositions plus favorables contenues dans le droit international. A cet égard, elle se réfère à plusieurs arrêts du Conseil et estime qu'« [...] aucune analyse au regard de la vie privée et familiale de la [partie] requérante n'apparaît à la lecture de l'ordre de quitter le territoire lui notifié et ceci, alors même que la partie [défenderesse était] parfaitement informée des démarches en vue du mariage puisque l'ordre de quitter le territoire est postérieur au dépôt des documents d'état civil nécessaire au mariage et à la déclaration de mariage et qu'il est même fait référence audit projet ».

Après un rappel théorique sur l'article 8 de la CEDH, elle soutient avoir établi « [...] à suffisance que c'est en Belgique que se trouvent son compagnon, ses perspectives de vie, etc. [...] Qu'en l'espèce, la partie [défenderesse] était valablement informée de ces éléments vu les démarches en vue du mariage accomplies [sic]. [...] Or, concrètement, délivrer à la [partie] requérante un ordre de quitter le territoire l'oblige, à terme, à s'éloigner du territoire belge ou à tout le moins l'empêche de mener une vie privée et familiale véritable ».

Dès lors, elle estime que l'ordre de quitter le territoire attaqué viole l'article 8 de la CEDH dans la mesure où il constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale, notamment parce que, bien que prévue par la loi, elle n'est motivée par aucune considération d'ordre public ou de sécurité nationale alors qu'il appartenait à la partie défenderesse d'expliquer en quoi cette ingérence « [...] était justifiée et proportionnée en raison de la nécessaire protection de l'ordre public ou de la sécurité nationale ».

Elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° 110.053 du 19 septembre 2013 et reproche à la partie défenderesse d'avoir omis de procéder à un examen de la proportionnalité et de la mise en balance des intérêts en présence. A cet égard, elle soutient que l'éventuelle atteinte à l'intérêt général serait minime par rapport à l'atteinte à sa vie privée et familiale.

4. Discussion

4.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt 12 076 du 29 mai 2008).

En l'espèce, la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des articles 1 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de prudence, du principe général de légitime confiance, de sécurité juridique, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du respect des droits de la défense ou d'une « erreur manifeste de droit ». Les brefs commentaires mis entre parenthèse qu'elle place après chaque stipulation et chaque principe invoqué constituent une explication succincte de la règle prétendument violée et nullement une présentation de la manière dont elle aurait été violée par l'acte attaqué.

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et de ces dispositions.

4.2. Concernant les deux branches du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, l'ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

« 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par le fait que la partie requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, à savoir qu'elle n'est « [...] pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable », ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante en termes de requête qui s'attache uniquement à critiquer la décision attaquée en ce qu'elle n'a pas pris en compte sa situation personnelle, familiale et les obstacles en cas de retour au pays d'origine.

A cet égard, force est de constater que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments contenus au dossier administratif mais a constaté que la partie requérante « n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ». Les jurisprudences invoquées à l'appui de la première branche ne permettent pas de renverser le constat qui précède dans la mesure où il ressort de la décision entreprise que l'intention de mariage de la partie requérante a été prise en considération.

Dès lors, le motif tiré de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 est valablement fondé et suffit à justifier valablement la décision entreprise.

4.3.1. Concernant le droit à la vie privée et familiale et particulièrement le projet de mariage de la partie requérante, le Conseil observe que le fait de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire n'est pas de nature à faire obstacle à la célébration d'un mariage en Belgique. A cet égard, le Conseil rappelle les termes de la circulaire du 17 septembre 2013, relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil, en collaboration avec l'Office des étrangers, à l'occasion d'une déclaration de mariage concernant un étranger, qui dispose, notamment, que :

«Lorsqu'un étranger, à qui un ordre de quitter le territoire (« O.Q.T. ») a été notifié, s'est vu délivré un accusé de réception (article 64, § 1er, du Code civil) ou un récépissé (article 1476, § 1er, du Code civil),

le Ministre ayant l'Accès au territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des étrangers dans ses attributions ou son délégué ne procédera à l'exécution dudit « O.Q.T. » et ce jusque :

— au jour de la décision, de l'Officier de l'état civil, de refus de célébrer le mariage ou d'acter la déclaration de cohabitation légale;

— à l'expiration du délai de 6 mois visés à l'article 165, § 3, du Code civil;

— au lendemain du jour de la célébration du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale ».

Le Conseil se rallie par conséquent, en l'espèce, à la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui a déjà jugé dans un cas similaire que *« l'ordre de quitter le territoire n'a pas été pris par la partie adverse dans le seul but d'empêcher la demanderesse de se marier, mais bien à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du fait que la demanderesse [...] avait séjourné illégalement sur le territoire durant tout son séjour de quelques mois en Belgique que cet ordre de quitter le territoire ne fait pas non plus obstacle au mariage de la demanderesse avec un ressortissant belge, même s'il se peut, en cas d'expulsion de la demanderesse avant même que le mariage n'ait pu être célébré, que les démarches à accomplir à cette fin soient rendues plus fastidieuses; que la demanderesse est à cet égard également responsable de cette situation, du fait même des conditions de son entrée et de son séjour sur le territoire, ainsi que de la circonstance qu'elle n'a, avant même la notification de la mesure d'éloignement du territoire, accompli aucune démarche auprès de la partie adverse aux fins d'obtenir soit une autorisation de séjour temporaire en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, soit une simple prorogation de séjour; (...); que l'atteinte aux droits fondamentaux consacrés par les articles 8 et 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc, prima facie, pas établie dans le cas d'espèce et que la partie adverse a, dans les circonstances du cas d'espèce, motivé de manière adéquate sa décision par la seule indication de ce que la demanderesse demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis et de ce que son passeport n'est pas revêtu d'un visa valable; que le [...] moyen n'est en conséquence, prima facie, pas sérieux »* (voir C.E., arrêt n°107.794 du 12 juin 2002).

4.3.2. Le Conseil observe que la partie requérante affirme en termes de requête fréquenter son compagnon depuis plus de trois ans, sans toutefois étayer son argumentation. Par ailleurs, force est de constater que, hormis la déclaration de mariage à célébrer datant du 10 août 2015, la partie requérante n'apporte aucun élément probant qui tendrait à confirmer que son mariage est en préparation.

Pour le surplus, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, la partie requérante n'a aucune obligation *« [...] de rester sur le territoire belge durant la procédure d'enquête relative à son mariage »*. En effet, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte nullement la preuve que son mariage aurait été célébré, mais seulement celle d'une déclaration de mariage postérieure à la prise de l'acte attaqué.

4.4.1. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une analyse au regard de la vie privée et familiale de la partie requérante, il apparaît à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a rédigé un *« Rapport administratif de contrôle »* concernant une audition de la partie requérante pour suspicion de mariage de complaisance avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire attaqué, le même jour. Dès lors, force est de constater que la partie requérante n'apporte nullement la preuve que la partie défenderesse aurait omis de procéder à un examen individuel, personnalisé et rigoureux de sa situation.

Pour le surplus, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, la partie requérante n'a aucune obligation *« [...] de rester sur le territoire belge durant la procédure d'enquête relative à son mariage »*. En effet, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte nullement la preuve que son mariage aurait été célébré, mais seulement qu'il n'y a eu qu'une déclaration de mariage à célébrer.

4.4.2. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil ne peut que rappeler avoir déjà jugé que *« lorsque, comme en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire repose sur la constatation de la situation irrégulière dans laquelle se trouve l'étranger, il constitue un acte purement déclaratif d'une situation illégale antérieure, laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance. Dès lors, les circonstances que l'étranger pourrait faire valoir pour obtenir une autorisation de séjour en Belgique ne doivent pas être prises en considération par l'ordre de quitter le territoire car il appartient à l'étranger de les faire »*

valoir au travers d'une demande ad hoc, ce même s'il s'agit de circonstances protégées par la Convention européenne précitée » (CCE, arrêt n°19 533 du 28 novembre 2008).

De plus, lorsque l'ordre de quitter le territoire ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve un étranger, il ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance.

Par ailleurs, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En effet, cette disposition, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Or, force est de constater qu'en l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Force est de relever également qu'en l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat, non contesté en termes de requête, que la partie requérante « *n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable* ». Dès lors que la décision entreprise repose sur un motif prévu par la loi et non contesté par la partie requérante, il y a lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci - avant, que l'ingérence qu'elle entraîne dans la vie privée de la requérante est formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée. Il en résulte que la jurisprudence invoquée ne permet nullement de renverser le constat qui précède.

En outre, il convient d'observer que la partie défenderesse, en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation (voir, notamment C.E., arrêt n° 71.946 du 20 février 1998), en manière telle que cette décision ne saurait être constitutive d'une violation directe d'une Convention internationale, même reconnaissant certains droits, la mise en œuvre de ceux-ci devant être sollicitée par le canal des procédures d'autorisation de séjour établies par la législation nationale.

Il découle de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut de démontrer la violation dans son chef des droits découlant de l'article 8 de la CEDH, du principe de proportionnalité et de l'exigence de mise en balance.

4.5. Au vu de ces éléments, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a porté atteinte aux dispositions invoquées au moyen unique. Dès lors, ce dernier est non fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT